

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(74^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 23 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 2693).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2693).
3. **Protection des personnes dans la recherche biomédicale.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2693).

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Foucher,
Denis Jacquat,
Alain Calmat,
Georges Hage,
Bernard Debré,
André Clert,
M^{me} Christiane Mora,

MM. Pierre Hiard,
Léo Gréard.

Clôture de la discussion générale.

M. Claude Exin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

Passage à la discussion des articles.

MM. le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2702).
5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2702).
6. **Dépôt de rapports** (p. 2704).
7. **Ordre du jour** (p. 2704).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel :

D'une part, notification de dix décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales ;

D'autre part, notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 5 et 12 juin 1988 dans le territoire de Wallis-et-Futuna à la suite de laquelle M. Benjamin Brial avait été proclamé élu.

Ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 novembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 novembre 1988 (n° 402).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

3

PROTECTION DES PERSONNES DANS LA RECHERCHE BIOMÉDICALE

Suite de la discussion
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (n° 293, 356).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Foucher, premier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, mes chers collègues, comme l'a dit à la fin de cet après-midi M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, la proposition de loi relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale répond à l'attente non seulement des chercheurs, des médecins et des industriels, mais également d'une grande partie de la population.

Ce texte a le grand avantage de combler le vide juridique qui existe dans la législation française et de clarifier la situation floue que l'on rencontre, d'une part, lors de l'élaboration du dossier d'expertise clinique en vue de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché et, d'autre part, dans la recherche biomédicale.

Le bon sens, et la procédure d'autorisation de mise sur le marché, exigent que les médicaments soient testés et expérimentés avant d'être administrés à l'ensemble des malades. Or, le cadre juridique actuel, inexistant ou peu clair, ne favorise pas cette expérimentation et par là même nuit au développement de la recherche française. En effet, ces essais sont actuellement réalisés à l'étranger ce qui, compte tenu de la qualité de notre recherche, est surprenant, décevant et anormal.

C'est le même bon sens qui a conduit à définir le cadre dans lequel la recherche biomédicale doit évoluer, et nous nous réjouissons de l'initiative qui a été prise par nos collègues sénateurs, auxquels nous rendons hommage à cette occasion.

Le texte que nous examinons ce soir a pour principale caractéristique de traiter de l'ensemble des recherches biomédicales effectuées sur l'être humain et non seulement des essais de substances à visées thérapeutiques, et cela est très bien.

La principale préoccupation du groupe de l'Union du centre est de garantir le respect des droits de la personne sur laquelle l'expérimentation a lieu. Pour cette raison, j'insisterai sur deux points : le consentement et le comité local d'éthique.

D'abord, le consentement. La proposition qui nous est soumise en traite dans le texte proposé pour l'article L. 209-4 du code de la santé publique. Ce consentement doit être libre, éclairé et express.

Ces conditions sont, bien sûr, nécessaires ; mais nous pensons qu'il faut laisser à l'expérimentateur une certaine souplesse car, en pratique, le respect de ces exigences peut poser quelques difficultés d'application.

Par ailleurs, n'est-ce pas aussi respecter les droits de la personne que de permettre à celui qui n'est pas en état de donner son consentement préalable de bénéficier de recherches à finalité thérapeutique ?

L'amendement n° 16, relatif à ce consentement, a été adopté par la commission des affaires culturelles et nous attachons une particulière importance à ce qu'il soit retenu sous la forme proposée. Cependant, une question demeure : le secret médical ne risque-t-il pas d'être violé si, dans le cas d'essais réalisés en dehors d'une structure hospitalière, le tiers attestant du consentement n'est pas lui-même lié par le secret professionnel ?

Pour ce qui est du comité local d'éthique, l'article L. 209-7 du code de la santé publique modifié par la commission des affaires culturelles instaure des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Il y aura au moins un comité par région.

Il nous semble important que le seul objectif de ces comités consultatifs soit de déterminer le caractère éthique ou non des essais envisagés. En effet, il serait tout à fait préjudiciable qu'ils se transforment en comités de contrôle des essais. Ce n'est pas leur vocation.

Les comités consultatifs doivent, comme cela est prévu dans l'amendement n° 21, rendre un avis sur les conditions de validité des recherches, notamment la protection des participants, les modalités de recueil du consentement, le montant des contreparties financières, la pertinence générale du projet.

Il convient également d'éviter de donner à ces comités un caractère trop administratif dans le cadre d'une localisation unique et régionale, la centralisation régionale ayant l'inconvénient d'isoler les centres hospitaliers locaux, ce qui serait préjudiciable au développement des essais cliniques en France dans la mesure où, dans l'avenir, ce sont surtout ces centres hospitaliers qui seront en mesure de réaliser des essais de qualité, les patients étant de moins en moins hospitalisés, hors pathologies exceptionnelles, dans les grands C.H.U.

Il convient enfin d'assurer une indépendance de ces comités consultatifs vis-à-vis d'un certain pouvoir scientifique local et de rendre, par des réunions fréquentes, les délais de réponse compatibles avec une mise en place suffisamment rapide des projets de recherche clinique.

Quant à la composition de ces comités, il faut souhaiter une grande pluralité. Ils devraient comprendre :

Des représentants professionnels praticiens hospitaliers - médecins cliniciens, pharmaciens hospitaliers, infirmières, biologistes ;

Des représentants d'instances professionnelles - universitaires, médecins et pharmaciens, membres de conseils de l'ordre des médecins et des pharmaciens ;

Des non-professionnels, enfin, tels que des représentants de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, des juristes, etc.

Voilà, monsieur le ministre, les points sur lesquels je souhaitais plus particulièrement insister. Le texte modifié par la commission des affaires culturelles a une véritable dimension éthique dans le domaine de la protection des personnes dans la recherche biomédicale. Nous nous en réjouissons et le groupe Union du centre y est tout à fait favorable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale traite, comme l'a indiqué M. Bernard Charles, son rapporteur à l'Assemblée nationale, d'un important problème de société et d'éthique.

Le Gouvernement, sensible à ce sujet, a étendu à l'ensemble des recherches biomédicales la proposition de loi relative à l'expérimentation des substances pharmaceutiques présentée par MM. Huriet et Sérusclat.

Avant d'arriver sur le marché, tout nouveau médicament subit diverses expérimentations, d'une part, en laboratoire et sur l'animal et, d'autre part, sur l'homme.

Les expérimentations sur l'homme, absolument indispensables pour garantir la qualité d'un médicament, posent un important problème éthique. Or, il s'avère que notre législation, imparfaite en matière de protection des personnes, est totalement inadaptée au contexte mondial.

A ce propos, le cadre législatif plus élaboré de certains pays étrangers ne doit pas inciter nos entreprises pharmaceutiques à effectuer leurs expérimentations hors de l'Hexagone, ce qui, indirectement, nuit à notre économie.

Face à ce vide juridique, et afin de répondre au souhait de l'industrie pharmaceutique française que soit défini un cadre législatif adapté, de nouvelles règles nous sont proposées.

Cependant, des principes fondamentaux sont à respecter : consentement de la personne intéressée, gratuité pour éviter une « commercialisation » du corps humain, protection spécifique applicable à certaines catégories de personnes.

Avant l'étude de la proposition de loi devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le groupe Union pour la démocratie française que j'ai l'honneur de représenter, s'interrogeait sur trois points essentiels.

Tout d'abord, comme je l'ai indiqué en commission, l'U.D.F. considérait la rédaction proposée pour l'article L. 209-3, alinéa 2, du code de la santé publique, comme un peu trop rigide. En effet, les essais en milieu hospitalier étaient privilégiés alors que nous souhaitions aussi que des possibilités d'essais soient prévus dans le cadre de la médecine de ville afin d'être le plus près possible de la réalité thérapeutique ambulatoire.

Par ailleurs, concernant l'article L. 209-4, une formalisation trop rigide des modes d'expression du consentement ne paraissait pas souhaitable, surtout en phase trois. A ce propos, l'amendement proposé par M. le rapporteur et adopté par la commission répond tout à fait à notre souhait.

Enfin, il fallait éviter que les comités d'éthique évoqués aux articles L. 209-7 et L. 209-7 bis ne « dérapent » et ne se transforment en comités de contrôle des essais.

Nous ne pouvons que nous féliciter de l'excellent travail effectué en commission, qui a permis d'aboutir à l'adoption, à l'unanimité, des amendements proposés. Ensemble, nous avons restructuré le texte, dont la nouvelle rédaction, concernant l'industrie pharmaceutique française, répond aux problèmes posés.

Cependant, à la faveur des contacts que j'ai pu prendre ces derniers jours, et à l'issue des réflexions qu'ils m'ont inspirées, j'ai acquis la conviction que l'extension du champ d'application de la proposition de loi à la recherche biomédicale pourrait poser des problèmes.

Je prendrai pour exemple la cosmétologie.

Les réglementations existantes dans le domaine de la cosmétologie comportent des différences sensibles avec celles qui s'appliquent au médicament.

L'activité cosmétologique est soumise à la loi de 1975, dite « loi Veil », dont la concordance avec les dispositions que nous nous apprêtons à prendre doit être établie. De même, devons-nous nous interroger sur la cohérence de la proposition de loi avec la directive européenne de 1976, d'autant qu'un consensus européen existe déjà à l'égard de ces problèmes.

A ce propos, je ne citerai qu'un exemple de discordance susceptible d'entraîner des effets contraires à ceux que nous recherchons.

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'un des objectifs initiaux, et non des moindres, de la proposition de loi adoptée par le Sénat était d'éviter que certaines entreprises pharmaceutiques ne procèdent à des expérimentations dans les pays étrangers disposant d'un cadre législatif mieux adapté.

Or, dans le cas d'une application à la cosmétologie de la proposition de loi, et alors que les essais sur l'homme n'y sont pas obligatoires, le risque est grand de voir certaines entreprises cosmétologiques aller procéder à des expérimentations dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne ou en Grande-Bretagne, où n'existe aucune réglementation touchant les essais sur l'homme.

Evidemment, seules les grandes entreprises pourront se payer ce luxe : les petites entreprises, elles, seront tentées de renoncer à tout essai. Ainsi, les premiers consommateurs deviendront des testeurs involontaires.

Les dispositions de ce texte de loi semblent avoir été exclusivement élaborées en fonction de la recherche médicale et me paraissent disproportionnées avec les enjeux de la recherche dans la cosmétologie et l'agro-alimentaire.

Je disais que les autres pays européens n'ont pas, pour le moment, cru devoir réglementer les essais sur l'homme en cosmétologie, s'appuyant sur le principe de la « cosmétovigilance », c'est-à-dire, comme en France jusqu'ici, sur de strictes obligations déontologiques. Cette cosmétovigilance a, pour beaucoup de pays, paru plus efficace qu'une réglementation. Dès lors, notre industrie cosmétologique, qui représente 38 p. 100 de l'offre mondiale, qui est un des fleurons

de notre balance commerciale, qui a maintenu ses emplois malgré la crise, verrait compromettre en pure perte son développement.

Pour ces raisons, j'ai déposé un amendement tendant à exclure la cosmétologie et additifs alimentaires du champ de la proposition de loi.

Je proposerai ainsi à l'Assemblée, avec le groupe U.D.F., que le problème des essais en cosmétologie soit réétudié dans le cadre de la loi de 1975 et par une amélioration et une actualisation de cette loi.

Il me semble, en effet, beaucoup plus logique de rattacher le problème des essais dans ce domaine à cette grande loi qui réglemente l'ensemble de l'activité cosmétologique, plutôt que de les rattacher à une proposition de loi qui concerne avant tout la médecine.

Pour conclure, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappellerai que pour l'U.D.F. les dispositions concernant la recherche médicale et celles relatives à la cosmétologie et aux additifs alimentaires doivent être distinctes, sans oublier que la déontologie a fixé les principales règles à respecter en matière de recherche sur l'être humain.

Monsieur le ministre, le groupe U.D.F. tout entier votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté est l'aboutissement d'une longue réflexion éthique et juridique.

La première formalisation importante des règles à respecter dans la réalisation de recherches sur l'être humain remonte, dans l'immédiat après-guerre, au procès de Nuremberg. Depuis, des déclarations internationales à Helsinki en 1964, à Tokyo en 1975 et enfin à Manille en 1981, ont détaillé l'application pratique de ces règles.

En France, un projet de loi, relatif aux seuls essais sans finalité thérapeutique, avait été préparé en 1984. Il n'avait pas vu le jour du fait des réticences du monde médical et pharmaceutique qui se défiait d'une intervention législative.

Depuis, la réflexion a considérablement évolué et ces professions ont compris qu'une telle intervention leur serait utile.

Actuellement, les recherches effectuées en France doivent donc, pour faire l'objet d'une publication, être soumises à l'avis d'un comité. Des comités d'éthique se sont créés spontanément et leur travail est intéressant.

Toutefois, leurs modalités de composition et de fonctionnement sont trop hétéroclites et leur garantie d'indépendance parfois trop incertaine pour que l'on puisse en attendre autre chose qu'une contribution au débat éthique général qui s'est instauré, depuis 1983, sous l'égide du comité national pour les sciences de la vie et de la santé.

En outre, la législation française est contradictoire : elle interdit les recherches sur l'être humain tout en exigeant qu'un médicament ait fait l'objet d'essais sur l'homme avant d'être commercialisé.

Cette contradiction pose problème, car les essais réalisés en France sont placés dans une certaine marginalité et sont difficilement contrôlables, d'où un risque pour la sécurité des personnes qui s'y prêtent. En outre, les professions médicales préfèrent travailler dans des pays où la réglementation est plus claire. Il y a donc une fuite des compétences et un risque de faiblesse de la recherche biomédicale en France par rapport aux autres pays.

C'est pourquoi, aujourd'hui, les professions médicales souhaitent que le législateur intervienne. Le comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, le conseil de l'ordre des médecins et enfin le Conseil d'Etat, dans son étude sur l'éthique et le droit, ont marqué leur désir de voir une législation clarifier les conditions d'exercice de la recherche biomédicale en France.

Une proposition de loi a été déposée au Sénat par Claude Huriet au printemps dernier. Le sénateur socialiste Franck Sérusclat, qui avait en instance de dépôt un texte similaire, a proposé à Claude Huriet de conjuguer leurs efforts. La proposition de loi a été alors rectifiée, afin de tenir compte des modifications que souhaitait y apporter Franck Sérusclat.

Le Gouvernement a eu à cœur - et il faut l'en féliciter - d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement dès la première session ordinaire de la nouvelle législature. Le fait que nous discutons aujourd'hui d'une proposition et non d'un projet de loi va dans le sens d'une revalorisation du rôle des assemblées en leur reconnaissant une capacité d'initiative législative qui est trop souvent oubliée.

Lors de sa discussion par la Haute Assemblée, ce texte a vu son champ d'application élargi, au-delà des essais de substances destinées à devenir des médicaments, à tous les essais sur l'être humain.

La proposition de loi qui a été adoptée par le Sénat fixe les principes essentiels qui doivent guider la réalisation de recherches biomédicales : le consentement libre et éclairé de la personne, qui doit être formulé expressément ; la gratuité de la participation, afin d'éviter la commercialisation du corps humain et l'apparition de « cobayes professionnels » ; enfin, la protection spécifique de certaines personnes, tels les mineurs, les majeurs sous tutelle, les détenus, les femmes enceintes et les personnes en établissement médical ou social. Elle impose une série de règles qui permettent d'assurer la sécurité des personnes.

Ces principes font - et c'est une bonne chose - l'unanimité. Le groupe socialiste a toutefois déposé toute une série d'amendements, qui visent, pour l'essentiel, à améliorer le dispositif actuel sur trois points : l'organisation des comités qui donnent un avis sur les recherches ; le contrôle exercé par l'Etat sur les recherches biomédicales ; enfin, les modalités juridiques destinées à empêcher l'apparition de « cobayes professionnels ».

Les comités sont la clé du système de protection des personnes mis en place par la proposition de loi. Ils donnent un avis consultatif sur tous les projets de recherches, afin de vérifier au cas par cas que les garde-fous posés par la loi sont bien respectés. Leur mission ne fait pas problème. En revanche, leurs modalités de constitution ne nous paraissent pas garantir leur indépendance et leur bon fonctionnement.

Une création spontanée de ces organismes agréés dès lors que leur composition respecte le principe de pluridisciplinarité fixé par loi ne permettrait pas d'éviter les conflits d'influence entre les diverses équipes médicales. Chacun va vouloir faire « son » comité pour éviter un contrôle extérieur. Il sera difficile ensuite, du fait des pressions locales, de revenir sur l'agrément d'un comité.

La rédaction proposée par le groupe socialiste vise à une création par le ministre, au niveau régional, en fonction des besoins de la région. En outre, la dénomination de ces comités changerait. Ils deviendraient les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Ainsi, leur mission serait clarifiée et serait totalement différente de celle du comité national consultatif pour les sciences de la vie et de la santé.

Il est clair que ces comités doivent être rattachés aux services extérieurs de l'Etat et, en aucune manière, aux C.H.U. ou aux C.H.R. Le groupe socialiste souhaiterait avoir des assurances du ministre sur ce point.

Le dispositif actuel ne permet pas un contrôle réel par le ministre de la santé tout en instaurant une autorisation préalable du ministre chaque fois qu'un comité aura donné un avis négatif.

Ce schéma de fonctionnement alourdit considérablement les délais de réalisation des recherches sans permettre un contrôle efficace. Qu'advient-il des avis qui, sans être négatifs, seront réservés ?

Le groupe socialiste a opté pour un système qui lui paraît plus efficace : le promoteur communique au ministre, outre une lettre d'intention qui résume sa recherche, l'avis rendu par la comité. Le ministre peut faire suspendre ou interdire à tout moment une recherche ; il a le pouvoir d'empêcher mais sans que le promoteur puisse faire état d'une autorisation.

Le texte actuel prévoit que le montant total maximum des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année au titre des essais sans finalité thérapeutique auxquels elle aura participé est fixé par le ministre chargé de la santé.

Cette proposition de loi doit osciller constamment entre, d'une part, la nécessité de réaliser des essais en France, et non plus à l'étranger, comme actuellement, pour avoir une

industrie biomédicale et une recherche françaises performantes, et, d'autre part, l'impératif de protection des personnes, y compris contre elles mêmes, y compris contre ce que l'on pourrait bien appeler l'appât du gain.

C'est pourquoi le groupe socialiste propose de laisser au comité consultatif le soin de vérifier si l'indemnisation prévue est bien en rapport avec les contraintes que subit le participant à la recherche tout en fixant une période, variable selon la nature de la recherche, pendant laquelle il ne peut se prêter à une nouvelle recherche. Dès lors que ces comités sont une structure organisée par la puissance publique et qu'ils lui sont rattachés, il est logique de leur accorder notre confiance et de leur donner cette compétence supplémentaire.

Je me félicite que tous les amendements du rapporteur aient été votés à l'unanimité en commission et je souhaite que le consensus qui a entouré cette proposition de loi au Sénat et dans nos débats en commission se traduise tant dans nos débats publics que par la suite entre les deux assemblées qui composent le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, n'y a-t-il pas quelque précipitation à discuter aujourd'hui en notre Assemblée de cette proposition de loi qui nous vient du Sénat, relative aux essais chez l'homme d'une substance à visée thérapeutique ou diagnostique, tout le monde convenant qu'il s'agit là d'un domaine qui touche la sécurité, la liberté, l'intégrité de la personne ? Invoquer le code de Nuremberg qui date de 1947, ou l'avis du Conseil d'Etat, ou encore le cri d'alarme des pharmacologues ne saurait établir que la lumière est faite sur ces problèmes et justifier qu'on précipite ici la procédure. Bien au contraire ! Et quels que soient le nombre et la qualité des organismes qui ont pu se pencher sur ce problème, il appartient au Parlement de se faire sa propre religion à ce sujet.

Car bâtir, comme on nous le demande, une législation concernant les essais biomédicaux sur l'homme, c'est non seulement tenter d'apporter une réponse sociale à de difficiles questions médicales, scientifiques ou technologiques, mais c'est aussi aborder un très important problème d'éthique. Un problème au sujet duquel plusieurs instances, juridiques, médicales, ont pris soin de s'entourer de divers avis, de réfléchir longuement avant de commencer à penser et à élaborer des propositions dans ce domaine. Encore ne s'agissait-il alors que de substances thérapeutiques. Les crimes atroces commis par les nazis dans les camps de concentration sous prétexte d'expérimentations, les révélations récentes concernant un trafic de fœtus aux fins de tester les effets de l'arme biologique, et celles relatives au rapt ou à l'achat d'enfants de familles déshéritées du tiers monde pour constituer des stocks vivants d'organes nous rappellent que, dans le domaine des essais biomédicaux, l'immonde peut cotoyer l'humain. On sait désormais que les progrès de la science peuvent servir l'humanité ou faire peser sur elle les pires aliénations.

Si, comme on le pense, de telles perversions ne sont pas en cause dans ce débat, le législateur doit cependant avoir la certitude qu'aucune des mesures qu'il adoptera ne s'inscrit dans une logique susceptible de porter atteinte, même de façon imperceptible, à la dignité humaine.

Je ne prendrai qu'un seul exemple qui montrera que les avis peuvent différer en certaines circonstances parmi les différents tenants de telle ou telle philosophie. Si, pour un marxiste, l'aliénation fondamentale consiste à louer sa force de travail, que dire de celui qui prêterait son corps à des expérimentations pour en tirer quelque rémunération ou même pour en vivre ? N'est-ce point son identité même d'être humain qu'il aura perdue ?

C'est pourquoi je ne laisse pas de m'interroger sur le point de savoir si ce texte et les pratiques qu'il rendra légalement possibles ont été suffisamment étudiés.

La commission des affaires sociales, dont la qualité des travaux n'est pas en cause - je puis en témoigner pour y siéger depuis dix-sept ans - et qui a d'ailleurs adopté des amendements de nature à améliorer réellement ce texte, n'a cependant pu lui consacrer qu'une portion de matinée et n'a procédé elle-même à aucune audition. Le temps imparti au débat en séance publique est, quant à lui, assez limité.

Je m'étonne, en outre, que la commission des lois, si soucieuse ordinairement, et toujours à juste titre, de ses prérogatives, ne se soit pas saisie de cette proposition de loi pour exprimer son avis, ne serait-ce que sur les articles 3 et 4, qui modifient l'article 9 du code civil et le code pénal lui-même, ou encore sur l'opportunité de légiférer en ce domaine.

Il est vrai que le Sénat a déjà examiné le texte une première fois, mais, comme l'ont souligné mes collègues Lederman et Souffrin, les travaux préparatoires, malgré tout leur intérêt, y ont été somme toute assez courts.

N'est-il pas dommageable que l'Assemblée nationale, à l'instar du Sénat, n'ait pas jugé utile de solliciter l'avis de sa commission des lois ?

Cette dernière n'a sans doute pas le monopole du travail législatif quand il a des implications éthiques. La commission des affaires sociales est parfaitement habilitée à œuvrer en ce domaine. Mais l'ampleur des problèmes posés par ce texte justifiait que l'on s'assure son concours. Un concours, d'autant plus précieux que cette commission a, de par ses compétences, acquis une expérience incontestable en la matière.

Son avis s'imposait, par ailleurs, pour un texte qui comporte des mesures dépassant le cadre des seuls essais biomédicaux et touche aux fondements mêmes du droit positif français.

J'ai cité l'article 3, qui introduit dans le code civil le droit de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'un individu si ce dernier y consent et si la loi l'autorise. Ou encore l'article 4, qui modifie l'article 318 du code pénal de manière à soustraire aux peines encourues par quiconque occasionne à autrui une maladie en lui administrant volontairement des produits toxiques celui qui aura agi avec son consentement et dans les cas prévus par la loi.

Les auteurs de ces dispositions ont-ils envisagé le bouleversement qu'ils faisaient ainsi subir au droit français, en particulier les conséquences que ces bouleversements pourraient entraîner pour la liberté et la sécurité des personnes ?

On peut se féliciter que la commission des affaires culturelles ait mesuré le danger de ces dispositions et qu'elle suggère de les supprimer. Mais l'enjeu est suffisamment grand, je le répète, pour qu'on puisse déplorer que l'Assemblée nationale légifère sans connaître l'avis de sa commission des lois.

Ces remarques étant faites, je voudrais souligner, ici, d'emblée, que les députés communistes sont favorables au principe de l'élaboration d'une législation rigoureuse en matière d'expérimentations biomédicales.

Ils le sont parce qu'ils estiment indispensable, au moment où le progrès scientifique et technologique passe par la réalisation d'essais sur l'être humain, d'éviter absolument que ce dernier fasse l'objet d'abus, qu'il soit traité comme un banal dispositif expérimental, qu'il devienne une marchandise négociable au gré des intérêts de grands laboratoires ou de grandes firmes pharmaceutiques. Ils le sont aussi parce qu'ils considèrent que l'intérêt même de la science exige que ses finalités soient bien maîtrisées, qu'aucune pratique ne vienne la disqualifier.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit-il dans une telle perspective ? Dans son état actuel, insuffisamment !

Les garanties offertes au sujet des expériences pour qu'il ne soit - on me pardonnera ces néologismes - ni chosifié, ni mercantilisé, ni avili ne nous paraissent pas suffisantes.

Il en est ainsi tout d'abord parce que le texte se refuse fondamentalement à distinguer entre sujets malades et sujets sains. Ce fait est grave, compte tenu notamment de l'élargissement apporté par le Sénat au champ des essais. Car la situation particulière de dépendance dans laquelle se trouve le sujet malade peut vider de son sens son consentement à une expérience. Elle rend donc indispensable de lui accorder, de lui aménager une protection légale beaucoup plus rigoureuse, une protection légale qui limite au maximum les cas dans lesquels les essais peuvent être admis, qui n'autorise en l'occurrence que les essais à visée thérapeutique-directe.

Encore faudrait-il distinguer, comme le recommande le comité national d'éthique dans son avis d'octobre 1984, l'essai réalisé en situation d'équivalence - lorsque l'état du sujet ne peut s'aggraver - et celui en situation de non-équivalence - lorsqu'il peut s'aggraver -, ce dernier cas requérant encore plus de précautions, si ce n'est même une interdiction de principe.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de sujet malades ou de sujets sains, le texte, en son état actuel, tient insuffisamment compte des droits des individus.

Les principes de consentement libre et éclairé du sujet aux essais, et de gratuité, qui font l'objet des recommandations les plus pressantes des organismes internationaux et du comité national d'éthique, qui se sont penchés sur ce thème, sont pris en compte par le texte. Certes ! Mais, dès lors - je dirai même d'autant plus - qu'il s'agit d'essais débordant les visées thérapeutiques, les articles les traduisant sont trop imprécis pour atteindre l'efficacité nécessaire. Le consentement ne prend tout son sens que s'il est précédé d'une information tout à fait complète et exhaustive sur les conditions des essais. Or le texte se borne à prescrire une simple information.

Quant au principe de gratuité, s'il peut s'accommoder du versement d'une indemnité au sujet d'une expérience sans finalité thérapeutique, la loi doit fixer elle-même avec précision les conditions de ce versement pour qu'il ne puisse en aucun cas devenir une rémunération. Or le texte n'envisage qu'une sorte de limitation au versement de l'indemnité : un montant maximum annuel - ce qui est vague. Et il laisse au pouvoir réglementaire le soin de définir ce maximum.

Le texte prévoit, comme principal dispositif de protection du sujet soumis aux essais biomédicaux, des comités locaux d'éthique. Cette disposition ne va pourtant pas de soi. Recueillir un avis dans l'ordre de l'éthique avant d'entreprendre un programme d'essais est une nécessité incontestable. Encore faut-il s'assurer que l'organisme d'éthique offre toutes les garanties d'indépendance. La formule proposée laisse, à ce sujet, planer un doute. L'existence de comités locaux liés à la vie sociale locale, pouvant avoir des avis, des attitudes différentes, concurrentes, ne risque-t-elle pas d'encourager le jeu des influences ?

Enfin, la loi devrait mieux définir les principes de la création et la composition de tels organismes. Il pourrait y avoir là un moyen d'écartier le risque de leur dépendance à l'égard d'intérêts privés régionaux, par exemple, ou leur transformation en comités *ad hoc*.

S'ouvre ici un chapitre déjà ouvert dans la chronique quotidienne mais qui, à ma grande surprise, n'a été évoqué ni au Sénat ni dans notre assemblée, et qui, je crois, a été omis par M. le rapporteur : je veux parler des athlètes de haut niveau et du *doping*. Dans quelle catégorie classer les athlètes de haut niveau ? Evidemment dans celle des sujets sains ! Mais des sujets sains non conformes aux normes habituelles, puisque leur vocation est de reculer toujours plus loin les limites des possibilités humaines ! Des sujets sains mais exposés ! Exposés à quoi ? A leurs propres motivations, que je n'analyserai pas car cela me conduirait trop loin, et exposés, aux influences de leur environnement, que je ne décrirai pas car cela pourrait également m'entraîner trop loin ! Mais, monsieur le ministre - je vous interroge parce que vous me paraissez ici le plus susceptible d'être interrogé à ce sujet - pourquoi le comité national d'éthique ne s'est-il pas encore penché sur le problème des athlètes de haut niveau et sur celui du *doping* ?

Pourquoi ne s'est-il pas encore inquiété de l'absence - totale en ce domaine - d'évaluation scientifique de l'entraînement ? Pourquoi n'a-t-il jamais tenté une définition du *doping* ?

Monsieur le ministre, il est indispensable de saisir de quelque façon, que ce soit le comité national consultatif de l'éthique sinon, le sport apparaîtrait, là encore, ainsi que je l'ai signalé dans mon rapport pour avis sur les crédits de la jeunesse et des sports, comme un domaine relativement en marge non seulement dans son organisation mais encore dans ses manifestations.

Revenons à notre sujet. (Sourires.)

S'agissant de l'autorisation de mise en œuvre d'un programme par le ministre chargé de la santé, rien ne saurait justifier qu'elle puisse être acquise après le commencement des essais. C'est pourtant ce que permet la formule retenue par l'article L. 209-17 du texte. Cela n'est pas acceptable : la loi ne doit pas avoir pour objectif premier d'accélérer la cadence des essais ; mais de protéger les hommes et les femmes.

On peut aussi évoquer les conditions de réalisation des recherches biomédicales. Celles-ci doivent être rigoureusement définies si l'on veut éviter toute dérive.

A cet égard, il est difficile de se contenter des dispositions très peu élaborées inscrites tant à l'article L. 209-3 qu'à l'article L. 209-16. Les qualifications de l'investigateur et l'équipement des locaux sont très importants à préciser pour garantir la protection des sujets d'expériences.

Quant aux précautions prises pour s'assurer que le promoteur des recherches sera en mesure d'assumer toute la responsabilité civile des dommages subis par le sujet des essais - une disposition prévoit qu'il souscrira une assurance à cette fin - elles ne sont pas non plus entièrement satisfaisantes. Qu'arriverait-il, en effet, dans le cas où aucune assurance n'aurait été contractée ? Rien n'est prévu.

Enfin, je voudrais souligner que si le texte institue des dispositions spécifiques relatives à la protection de certaines personnes, il ne trace pas assez nettement les limites nécessaires fixées aux essais à pratiquer pour éviter toute atteinte à la dignité humaine.

C'est le cas pour les sujets malades qui auraient dû faire l'objet de dispositions spécialement protectrices, je l'ai déjà indiqué.

C'est aussi le cas de tous ceux qui sont placés dans une situation de dépendance telle à l'égard d'une institution médicale qu'ils peuvent être privés de leur complète liberté de choix.

Comment ne pas évoquer, enfin - et j'en terminerai par là, monsieur le président, en vous remerciant de votre mansuétude (Sourires) - les dispositions de ce texte qui modifient les articles 16 du code civil et 318 du code pénal. J'en ai déjà montré le danger pour la liberté et la sécurité des individus : elles sont dangereuses aussi pour les sujets des essais biomédicaux puisque, en dégageant ceux qui réaliseront ces essais de toute responsabilité, elles mettent en question « dialectiquement », dirai-je, leur humanité.

Le groupe communiste souhaite que le débat offre l'occasion d'apporter de nombreuses améliorations au texte présenté. Pour sa part, il proposera un certain nombre d'amendements qui traduiront ses préoccupations, celles que j'ai essayé d'exprimer au mieux.

En l'état actuel du texte, notre groupe envisage d'adopter une attitude d'abstention, dans l'attente du sort réservé à nos amendements. Pour conclure, je formulerais un souhait : que cette loi soit pénétrée de la pensée de ce grand humaniste et médecin, Rabelais, auquel nous renvoyons en définitive les préoccupations de la proposition de loi : « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme. »

M. Denis Jacquat. Très bien pour la citation !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de ne pas abuser de ma « mansuétude » ! (Sourires.)

L'allongement de la durée des séances constitue en fait un facteur de démobilisation des députés et conduit à l'absentéisme.

Ce n'est donc pas du tout de ma part volonté de faire preuve d'autorité si je vous invite à respecter le temps de parole qui vous est imparti. Chacun s'en trouvera bien.

La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la recherche médicale a parsemé l'histoire de ses découvertes fabuleuses et les noms les plus illustres sont attachés à l'identification des maladies ainsi qu'à l'élaboration des thérapeutiques.

D'abord cognitive, cette recherche est devenue essentiellement thérapeutique. Mais, quelle que soit sa finalité, elle a toujours pour objet l'épanouissement, la santé et l'équilibre de l'homme. Cependant la science ne progresse que par l'expérience : à partir d'un certain stade, la recherche cognitive ou thérapeutique passe donc par l'étude réalisée sur l'homme lui-même, avec tous les risques que comporte cette approche.

Depuis que l'homme a commencé à jouer avec le feu, il s'est trouvé en permanence disposer de possibilités d'agir avant de connaître les résultats de ses actions. C'est dire que, depuis ce moment-là, l'homme a été théoriquement placé devant l'alternative suivante : ou retourner en arrière ou vivre dangereusement.

Or tous les hommes par nature désirent savoir. Mais cette curiosité humaine est ambivalente, vécue tantôt avec excitation, tantôt dans la culpabilité. Le désir de savoir nous porte au-delà de nous même, en même temps qu'il nous pousse à transgresser des barrières invisibles.

Si l'expression « droit de connaître » justifie une liberté humaine fondamentale, le devoir de connaître, quant à lui, justifie le devoir de tout Etat organisé à promouvoir la recherche.

Ainsi, peu à peu, s'est développée une éthique de la connaissance. Parallèlement, une éthique des droits de l'homme s'est imposée. Nos sociétés adhèrent à l'éthique de la connaissance dans la mesure où elle est compatible avec celle des droits de l'homme.

Par éthique de la recherche sur l'homme on entend alors la symbiose de l'éthique cognitive, qui représente les exigences de la qualité du travail scientifique, et de l'éthique des droits de l'homme, représentée par la protection de la sécurité individuelle et collective ainsi que des libertés fondamentales. En 1986, le comité consultatif d'éthique déclarait : « Chercher dans la dignité humaine une éthique pour la science impose aussi que l'éthique intellectuelle de la science soit respectée. »

Ainsi, s'est constituée peu à peu, au cours de ces quarante dernières années, une éthique de la recherche clinique, de la recherche effectuée sur des êtres humains, sous la responsabilité de médecins, et en rapport avec la santé. Ses règles font aujourd'hui l'objet d'un consensus. Les journaux médicaux de haut niveau refusent de publier les articles faisant état de travaux expérimentaux douteux. Nous avons vu le cas récemment : la critique et l'opprobre internationales furent cinglantes !

L'organisation de nos sociétés tend donc à protéger l'homme, contre le débordement des autres hommes, et parfois contre lui-même. Par conséquent il est naturel que le Parlement se penche sur la législation relative à la protection des personnes impliquées dans la recherche biomédicale.

Il fallait d'abord savoir si une législation nouvelle était indispensable. Or, comme l'a constaté notre collègue Claude Huriet dans son rapport au Sénat, la législation française est bien paradoxale.

D'un côté, la réglementation qui encadre la procédure de mise sur le marché des nouveaux médicaments impose des règles strictes : études théoriques, puis études sur l'animal, enfin essais pharmacologiques et cliniques sur les êtres humains. Ces contraintes sont essentielles.

D'un autre côté, ces obligations placent les responsables des essais, parfois même les hommes qui acceptent de subir ceux-ci, dans des situations totalement illicites. Le droit français, inadapté, est incompatible, par exemple, avec les essais contrôlés en double aveugle.

Cette ambiguïté est non seulement malsaine, mais néfaste.

Le chercheur, qu'il appartienne ou non à l'industrie pharmaceutique, doit le plus souvent, pour se conformer aux réglementations relatives à l'autorisation de mise sur le marché, se mettre en infraction vis-à-vis de la loi.

Quant à notre industrie pharmaceutique, elle a la tentation de faire effectuer les essais thérapeutiques à l'étranger, soit dans les pays où il n'y a pas de législation à ce sujet, soit dans ceux où la législation est en phase avec les règlements concernant la mise sur le marché.

Le mérite de la proposition de loi qui nous est soumise est de mettre un terme à l'ambiguïté de la législation française.

Le texte s'inspire de deux séries de travaux fondamentaux. D'une part, les travaux du Conseil d'Etat, rendus publics en mars 1988 sous le titre « De l'éthique et du droit » - ils avaient été demandés par le Premier ministre Jacques Chirac en décembre 1986. D'autre part, les travaux du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la recherche, au sein duquel j'ai l'honneur de représenter l'Assemblée nationale.

Notre collègue Claude Huriet a d'abord élaboré une proposition concernant les essais phase I, phase II et phase III, qui précèdent l'autorisation de mise sur le marché : mais il est vite apparu à certains qu'il fallait inclure également dans le texte les essais phase IV, qui ont lieu après que le médicament ait reçu l'autorisation de mise sur le marché et qui portent sur la pharmacovigilance ou l'épidémiologie. L'extension de cette proposition de loi à toutes les recherches biomédicales lui confère une grande ampleur. Voilà comment le champ d'application du texte a été étendu.

Néanmoins, cette extension, si souhaitée qu'elle fût, si souhaitable qu'elle soit, pose certains problèmes. En effet, un essai en phase IV concerne un médicament qui a déjà reçu

une autorisation de mise sur le marché. Pourquoi alors envisager une nouvelle réglementation, contraignante, exigeant l'accord signé du malade ? Car il ne s'agit plus alors d'essais sur l'homme sain : les essais phase IV n'ont lieu que sur des malades qui doivent tirer un bénéfice du traitement.

N'allons-nous pas ainsi, par extension, vers des procédures quelque peu rigides, qui pourraient, par exemple, obliger le médecin à recevoir l'accord signé de tout malade se voyant délivrer une ordonnance, quelle qu'elle soit - car on peut imaginer des phases IV rétrospectives !

En outre, il peut se révéler difficile de faire signer à un malade atteint d'une maladie mortelle à court terme un document détaillé sur sa maladie et sur son évolution.

C'est pourquoi notre commission a eu raison, mes chers collègues, de vous proposer d'adopter un amendement qui tempère sur ce point la rigidité de la disposition issue du Sénat. Ce sera ma première observation.

Deuxième observation : la proposition du Sénat risquait de donner à penser que seuls les hôpitaux publics auraient été habilités à procéder à de tels essais. Or, à l'évidence, aussi bien la phase III que la phase IV doivent pouvoir s'effectuer aussi dans les hôpitaux privés, voire en médecine ambulatoire. C'est le sens d'un amendement de notre commission.

Pour ce qui est des paragraphes interdisant tout essai sur les mineurs, les majeurs protégés et les femmes enceintes - troisième observation - la commission a tenu à préciser certains points qui auraient pu prêter confusion.

Enfin, ma dernière observation concerne les comités consultatifs locaux d'éthique : ils sont indispensables, mais ils ne doivent être que consultatifs. Ils n'est pas question, non plus, qu'il se substituent au promoteur lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, en cas d'incident ou d'accident.

La loi proposée est donc une bonne loi : elle est nécessaire ! Comme pour toute bonne loi, on en vient à se demander pourquoi elle n'avait pas été envisagée auparavant. Cette question mérite une réponse : en fait, les lois qui touchent à l'éthique ne peuvent précéder l'expérience qu'exceptionnellement. Or, nous avons atteint un stade où les différents aspects de l'éthique de la connaissance et de l'éthique des droits de l'homme peuvent fusionner, permettant ainsi de définir une éthique de la recherche sur l'homme.

Maintenant, une fois cette proposition de loi votée, comme il est vraisemblable, il va falloir faire vite pour créer ces comités consultatifs locaux d'éthique, car leur absence - ou le défaut de leur agrément par le ministère - pourrait retarder et pénaliser la recherche.

Mesdames, messieurs les députés, le groupe du R.P.R. votera cette proposition de loi, témoin des efforts conjoints entrepris depuis plusieurs années par le précédent gouvernement, par le gouvernement actuel, par le conseil d'Etat et par le comité consultatif national d'éthique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. André Clert.

M. André Clert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise arrive tout à fait à son heure, au moment où de nouveaux produits à haut pouvoir d'activité font leur apparition sur le marché et où, parallèlement, des « affaires » récentes, largement diffusées, ont suscité de vives réactions, parfois contradictoires, qui imposent donc une stricte réglementation dans le domaine de la recherche biomédicale.

L'ensemble du texte que nous allons étudier a déjà fait l'objet d'un large consensus au Sénat et cette volonté d'accord s'est retrouvée au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui s'est contentée de quelques retouches.

Le rapporteur et les collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont parfaitement défini l'esprit qui a présidé à la rédaction de cette proposition de loi. Je me contenterai donc d'aborder brièvement deux points, d'ailleurs déjà évoqués mais qui réclameront toute votre particulière vigilance puisqu'ils doivent faire l'objet de mesures réglementaires.

Il s'agit d'abord de fixer l'indemnisation des personnes qui acceptent de se prêter à ces expérimentations. A l'évidence, et on l'a déjà signalé, en vertu du principe bien établi qui interdit tout commerce de son corps la règle du bénévolat et,

partant, de la gratuité s'impose. Le don du sang est, en France, le plus bel exemple que l'on puisse donner de cette générosité, de cette solidarité qui n'est assortie d'aucune considération financière. Il ne saurait donc être question d'instituer une rémunération qui transformerait ce volontariat en un acte dont certains tireraient revenu, au risque de devenir des professionnels de cette pratique en raison de l'importance de cette rémunération et de sa continuelle répétition.

Mais, il est également vrai que le donneur de sang bénévole ne supporte guère d'autre servitude que celle d'une perte de temps, sans danger réel pour sa santé. Il en est tout autrement, il faut bien l'admettre, pour le volontaire sain qui, au-delà des risques qu'il accepte d'encourir doit parfois modifier ses activités, son hygiène de vie, se déplacer, se prêter à une surveillance astreignante. Ces contraintes méritent compensation sous forme d'une indemnité en rapport avec leur lourdeur. C'est bien aussi parce que, dans la réalité de tous les jours, l'indemnisation est devenue courante, sans jamais avoir été nettement définie, qu'il nous appartient de la réglementer.

Toutefois, si elle peut être admise pour le volontaire sain, elle ne peut être envisagée quand il s'agit d'un volontaire malade qui accepte de participer à des essais thérapeutiques dont il peut éventuellement tirer profit : ce n'est que si l'expérimentation n'a aucun effet direct sur la maladie en cause qu'une compensation pourrait peut-être être retenue.

Le second point sur lequel je voudrais revenir concerne la nécessité, pour le promoteur de l'expérimentation, de souscrire une assurance garantissant l'indemnisation intégrale des conséquences que la personne se prêtant à l'expérimentation pourrait avoir à supporter, y compris si elle décide d'arrêter sa participation en cours d'expérience. Cette exigence est évidemment indispensable.

De plus, la multiplicité et la diversité des contrats susceptibles d'être proposés justifient la recherche d'une certaine uniformisation et une sévère vérification des clauses proposées. Dans ce domaine également, la plus grande attention s'impose donc.

En conclusion, je rappellerai combien l'initiative que nous allons prendre me paraît heureuse : et cependant, je voudrais tempérer un peu notre enthousiasme ! Le monde où nous vivons évolue vite et, de plus en plus, les découvertes dans le domaine médical posent des problèmes de société, dans lesquels il n'est pas toujours facile de concilier l'aspect purement médical et les conséquences juridiques ou morales des progrès. Il en ira peut-être de même pour le texte que nous allons voter. De toute façon, il aura eu le mérite de mettre au grand jour une question dont l'actualité est évidente.

En dépit d'éventuelles imperfections, cette proposition de loi facilitera donc la recherche et renforcera la sécurité de ceux qui lui apportent leur concours, à quelque titre ce soit : tel est bien le but que nous nous sommes fixé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Christiane Mora

Mme Christiane Mora. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais essayer de ne pas répéter ce qu'ont dit les intervenants précédents, ce qui est toujours un exercice difficile !

Disons, en résumé, que la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui se justifie par elle-même, par notre volonté d'assurer une bonne protection des personnes dans le cadre de la recherche biomédicale, c'est-à-dire que nous entendons les protéger non seulement contre les abus éventuels de la part des promoteurs - cela a déjà été expliqué à maintes reprises - mais aussi contre elles-mêmes, et ce point vient d'être évoqué par mon collègue André Clert : en d'autres termes, sur ce dernier point, nous essayons de protéger les personnes contre la tentation que peut constituer pour elles l'appât du gain - disons les choses comme elles sont - qui les entraînerait inévitablement à devenir ce que l'on a pris l'habitude d'appeler des « cobayes professionnels », expression qui n'est pas belle, c'est vrai, mais que tout le monde comprend.

Sur le premier point, je voudrais simplement vous rappeler qu'il était nécessaire que le droit positif français fût en conformité avec les règles qui, tout en étant reconnues internationalement depuis plusieurs années, ne sont pas, il est vrai, appliquées dans tous les pays. Ces règles ont été édictées successivement en 1947 dans le code de Nuremberg

- il est inutile de revenir sur les circonstances dans lesquelles ce code a été rédigé - puis lors des 18^e et 19^e assemblées médicales mondiales, que l'on désigne plus couramment sous le nom de « déclaration d'Helsinki II », et, enfin, elles ont été reprises par divers accords internationaux dont la France est cosignataire.

Notre proposition de loi, dans la mesure où elle reprend dans son texte l'ensemble des recommandations formulées sur le plan international permet donc de combler cette lacune.

Je n'insiste pas, quoique ce n'ait pas été souvent dit ce soir, sur la nécessité de la compétence médicale et la légitimité de l'expérimentation envisagée, avec, surtout, l'évaluation préalable des risques et des avantages. J'appellerai davantage votre attention sur la rédaction d'un protocole expérimental soumis au préalable à un comité indépendant désigné spécialement à cet effet. Ce protocole, que nous incluons dans la proposition de loi, est un des points importants sur lesquels internationalement les médecins et les autorités compétentes s'étaient prononcés depuis longtemps, de même qu'ils s'étaient prononcés sur le consentement donné librement par les personnes concernées, après qu'elles ont été informées et éclairées sur l'intérêt et les risques de l'expérimentation. Les articles qui traitent du respect des droits des mineurs ou des personnes dépendantes complètent ce dispositif.

Sur le deuxième point, il s'agit aussi de protéger contre elles-mêmes les personnes qui, n'étant pas malades, sont volontaires pour se prêter à une expérimentation.

En effet, quand il s'agit d'essais biomédicaux sans finalité thérapeutique, la personne qui accepte de s'y prêter ne doit en retirer aucun avantage, sinon moral et s'appuyant sur la conscience de pouvoir aider ainsi au progrès médical.

Il y a une différence de situation qui saute aux yeux avec les patients qui se prêtent, eux, à un essai à finalité thérapeutique : il est donc logique que, des modalités d'application particulières de la loi soient prévues. C'est là que gît la difficulté.

Dans le respect de la gratuité, qui est une règle fondamentale, c'est-à-dire du refus de la rémunération des volontaires sains, le principe d'une indemnisation de ces personnes est généralement admis ; c'est d'ailleurs la pratique courante et elle n'est, à ma connaissance, contestée par aucune autorité car elle tend simplement à prendre en compte les contraintes subies par les volontaires sains.

Cependant, comment limiter, dans ces conditions, le montant de cette indemnisation pour qu'elle ne devienne pas, de fait, une rémunération ?

Deux thèses se trouvent en présence et je pense, monsieur le ministre, que vous nous éclairerez sur vos propres intentions.

La première consiste à demander aux pouvoirs publics, c'est-à-dire à vous-même, en l'espèce, de fixer un montant maximum de l'indemnisation à laquelle pourrait prétendre chaque année une même personne, solution qui est sans doute dans une tradition bien française, mais qui présente un inconvénient majeur : les promoteurs disposant des budgets les plus importants proposeraient les indemnités les plus fortes et les volontaires sains auraient ainsi la possibilité d'atteindre en peu de jours le plafond imposé par le règlement.

Or, nous savons bien que les promoteurs ont déjà du mal à trouver des volontaires sains pour certains essais particulièrement contraignants. Je pense, par exemple, aux expérimentations qui concernent les cycles nyctéméraux - c'est-à-dire d'une durée de vingt-quatre heures - d'absorption et d'élimination des médicaments.

L'instauration d'un plafond risque donc tout simplement de tarir le recrutement de volontaires sains.

Si nous voulons à la fois empêcher la création d'une « profession de volontaire sain » et permettre dans de meilleures conditions le développement des essais biomédicaux en France - nous savons bien qu'ils se font très souvent à l'étranger - il faut prendre le problème autrement. C'est pourquoi les dispositions que nous vous proposons par l'amendement n° 29 à l'article L. 209-15 stipulent ceci :

« Pour chaque recherche sans finalité thérapeutique directe, le protocole soumis à l'avis consultatif du comité consultatif de la protection des personnes dans la recherche biomédicale détermine une période d'exclusion au cours de

laquelle la personne qui s'y prête ne peut participer à une autre recherche sans finalité thérapeutique directe. La durée de cette période varie en fonction de la nature de la recherche mais ne peut être inférieure à un minimum fixé par le ministre chargé de la santé.

« En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le ministre chargé de la santé établit et gère un fichier national. »

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs évoqué cette possibilité de fixer un nombre maximal d'essais pour les volontaires sains.

Permettez-moi d'ajouter, en conclusion, que notre proposition est dans la logique de la décentralisation et de la création de comités consultatifs.

Il faut que ces comités aient un vrai pouvoir consultatif décentralisé, ce qui ne serait pas le cas si nous aggravions le poids du pouvoir exécutif central dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Hiard.

M. Pierre Hiard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi qui vient devant nous aujourd'hui après son adoption par le Sénat était nécessaire pour corriger une contradiction juridique dans le domaine de la recherche biomédicale.

« Je ne veux pas servir de cobaye » : qui n'a entendu cette phrase, laquelle témoigne dans l'opinion et, en particulier, chez les malades, surtout ceux qui sont hospitalisés, d'une réelle crainte ?

En effet, la manière dont s'effectuent jusqu'à présent les essais de nouveaux médicaments relève du paradoxal.

Alors que le ministère de la santé exige des essais cliniques avant d'accorder l'autorisation de mise sur le marché, le code pénal prévoit des sanctions pour qui s'y livre.

Il résulte de cette situation que des essais ont lieu sans contrôle véritable ni garanties réelles pour le malade, parfois à son insu, mais aussi pour le volontaire comme pour les expérimentateurs eux-mêmes.

Devant cette anomalie et ce risque pénal, nombre d'expérimentations sont pratiquées à l'étranger au détriment de la recherche française et de notre économie. Car la recherche biomédicale, c'est bien davantage que les seuls médicaments. Elle comprend tous les essais sur l'être humain, soit pour un profit - recherche appliquée - soit dans un but purement cognitif, comme c'est le cas par exemple avec les produits ou substances à visée préventive ou diagnostique, les implants, les prothèses et le matériel médico-chirurgical, les techniques chirurgicales, les cosmétiques et parfums, les aérosols, la diététique, les recherches sur des sportifs de haut niveau, les recherches en ergonomie, la mise au point de modèles physiologiques et pharmacologiques, la recherche à applications militaires, les études du comportement dans des conditions particulières : programmes aéronautiques, longs séjours dans les grottes, essais dans l'atmosphère, essais en milieu sous-marin...

En revanche, la loi ne s'applique pas aux recherches épidémiologiques, car il ne s'agit là que d'une collecte de données sans intervention directe touchant à l'intégrité de la personne humaine.

Il faut donc légiférer en ayant à l'esprit le code de Nuremberg édicté en 1947 qui stipule notamment : « Il est absolument essentiel d'obtenir le consentement volontaire du malade », et : « Le niveau de risque ne devra jamais excéder celui qui correspond à l'importance humanitaire du problème posé ».

La déclaration d'Helsinki de 1964 reprend ces principes - le temps me manque pour les citer tous - mais elle ajoute au code de Nuremberg cette notion essentielle que toute recherche doit être soumise à l'appréciation d'un comité indépendant, ce qui représente un maillon essentiel de la protection de l'individu.

Cette proposition de loi est dans le droit-fil de ces grands principes puisqu'elle requiert le consentement libre et éclairé des personnes à qui l'on doit exposer les risques encourus, sauf à en référer à un comité quand il n'y a pas d'autre possibilité.

Elle confirme que celui qui se prête à la recherche ne peut être rémunéré. Seule une indemnité de contrainte est perçue, ce qui évite la commercialisation du corps humain et l'émer-

gence de cobayes professionnels. Elle prévoit également des indemnités en cas d'accident. Et, bien sûr, elle protège certains sujets : mineurs, majeurs protégés, femmes enceintes, personnes privées de liberté, malades en état végétatif chronique. Ceux dont la mort cérébrale a été constatée ne relèvent pas de ce texte.

Enfin, les différents protocoles doivent être vérifiés par les comités consultatifs de protection des personnes.

Nous souhaitons que ces comités ne soient pas de génération spontanée, qu'ils soient en nombre limité par région, voire par département, et que, pour fonctionner, ils aient au moins l'aval du ministre de la santé qui doit définir leur constitution.

Sur tous ces points, nous avons les garanties requises, et nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Léo Grézard.

M. Léo Grézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a émis dès 1984 - j'en faisais partie à l'époque - un avis sur « les essais de nouveaux traitements chez l'homme ».

Date historique dans le développement de la recherche en France, cette réponse à la saisine du secrétaire d'Etat à la santé d'alors ne fut pas convertie d'emblée en réalité institutionnelle. D'autres réflexions, en d'autres lieux, l'ont enrichie tout en suivant les grands principes alors énoncés. Leur traduction législative est donc concrétisée par la proposition de loi d'origine sénatoriale que nous débattons.

Premier constat : même si l'Espagne, la Belgique et le Canada, par exemple, ont déjà élaboré une réglementation des essais, notre pays n'est pas en retard en la matière, et le Conseil de l'Europe prépare une directive dont la parution serait proche.

Second constat : la dynamique conférée à la notion d'éthique biomédicale par la qualité des travaux du comité national a conduit à la création spontanée de nombreux comités locaux d'éthique, de composition, de vocation et de localisation très variées. En dépit de la richesse de leur expression, ils ne pourront s'intégrer dans un dispositif opérationnel issu d'une réglementation les validant *a posteriori* qu'au prix d'une transformation tendant à adapter leur composition.

Le fascicule « Bonnes pratiques cliniques » édité par le B.O. du ministère des affaires sociales en 1987 présentait déjà cette difficulté. Il est précisé en effet au sujet des « comités d'éthique locaux » : « Terme retenu en raison de son emploi dans le langage courant et la littérature qui ne saurait préjuger de leur nature administrative, ni de l'étendue de leur compétence. »

Tous tendent à conforter la protection des personnes en face des exigences dues au progrès des techniques biomédicales. Mais, corollaire de ces progrès, la crainte, justifiée, de chacun, chercheur ou non, de l'apparition d'effets non prévus, voire imprévisibles, justifie le renforcement de l'obligation de moyens animé par la puissance publique précisément responsable de la sécurité des personnes.

Ainsi, dans le droit-fil de la réflexion des dernières années, il nous est proposé d'instituer des « comités consultatifs pour la protection des personnes dans la recherche biomédicale » dont la mission sera d'examiner, dans le cadre de la loi et en vertu de dispositions réglementaires, les dossiers à eux soumis obligatoirement par les promoteurs. Un avis sera rendu, destiné au ministre pour l'éclairer sur les multiples implications de ces projets de recherche, sachant qu'il peut être amené à intervenir à tout moment du déroulement de ceux-ci.

Compte tenu de l'expérience des années passées, il appartiendra au représentant de l'Etat dans la région de désigner les membres de ces comités qui pourront être uniques ou raisonnablement multiples, dans des cas particuliers tenant à la démographie et à l'existence de pôles de recherche nombreux - Ile-de-France, Rhône-Alpes, par exemple. Les critères du choix seront la compétence technique et aussi l'autorité des membres en matière éthique, philosophique, sociale ou juridique.

Les comités ainsi constitués auront pour mission celle que la loi leur assigne, les problèmes généraux liés à l'éthique relevant du comité national, pour l'essentiel, les comités locaux continuant leur apport de réflexion.

Appelés ainsi à émettre un avis non susceptible de recours, ce qui crée une lourde responsabilité, ces comités pourront statuer de façon favorable ou défavorable, ou encore émettre des réserves, des recommandations, ou demander des compléments d'information assorties de délais précis. Ces décisions devront être explicitement motivées.

Soumis à l'évidence au devoir de confidentialité vis-à-vis des recherches, ils le seront également vis-à-vis de l'identité des personnes concernées par les essais.

Cela exigera enfin la présentation d'un rapport annuel d'activité, statistique notamment, respectant les règles précédentes, permettant d'initier et de poursuivre l'évaluation de la recherche biomédicale et de l'efficacité des dispositifs adoptés en un domaine aussi sensible et aussi rapidement évolutif que celui que nous examinons ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

22. le président. M. Edmond Hervé et M. Philippe Bassinet, inscrits, sont absents.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, en acceptant l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi, de MM. Huriet et Sérusclat, le Gouvernement a exprimé plusieurs volontés.

Bien sûr, la volonté, d'abord, maintes fois affirmée par le Premier ministre, M. Michel Rocard, de voir le Parlement, que ce soit l'Assemblée nationale ou le Sénat, jouer pleinement son rôle d'initiative et de proposition, c'est-à-dire profiter de l'expérience et du sens du bien commun des Français de la nation.

Issus du suffrage de nos concitoyens, vous devez traduire, formaliser et parfois guider leurs aspirations, leurs réflexions et leur volonté. L'objet de cette proposition de loi qui touche à la recherche biomédicale chez l'homme et donc à l'éthique est bien, entre autres, de répondre à certaines interrogations que les Français se posent au regard d'événements plus ou moins récents.

MM. Huriet et Sérusclat, au Sénat, en avaient bien pris conscience, et je sais, mesdames, messieurs les députés, que vous partagez leur préoccupation.

Je les cite : « Oui, le temps est venu de donner un cadre légal à une activité nécessaire, non seulement aux progrès des connaissances, mais aussi *in fine* à ce qui fonde l'essence même de la recherche biomédicale, le mieux-être de l'homme. »

Plusieurs débats ont montré récemment l'interrogation ou, plutôt, l'angoisse de nos compatriotes devant ce changement fondamental qui est intervenu récemment : Nous sommes en effet passés du « comment faire » au « pour quoi faire » et c'est le destin de notre identité d'homme qui est en jeu. Devant ce formidable défi, nous nous devons d'agir, notamment par une organisation publique de la prise de conscience. C'est pourquoi le Gouvernement se félicite du débat intervenu au Sénat et constate une évidence : il est des sujets qui transcendent les clivages politiques, clivages certes inévitables et certainement nécessaires dans un pays démocratique, mais que les hommes responsables savent oublier, quand conscience est prise de l'exemplarité de certaines tâches.

Or, celle qui nous réunit aujourd'hui est exemplaire et c'est, là encore, la volonté, hier comme aujourd'hui, du Gouvernement que de contribuer à cette exemplarité.

Je vous remercie donc tout particulièrement de participer à ce débat.

Par les réflexions du Comité national d'éthique voulues par le Président de la République, par la contribution, demandée par le Gouvernement, du Conseil d'Etat, par le travail effectué à l'occasion de cette proposition de loi, ceux qui avaient ou qui ont la charge des affaires de l'Etat ont engagé et engagent celui-ci. Par votre travail de parlementaires, c'est-

à-dire par les réflexions et les expériences des uns et des autres, vous vous apprêtez à donner à la France une loi qui, j'en suis sûr, fera date et honorera notre pays.

Ce travail est exemplaire aussi par la conjonction de deux démarches très particulières. L'une est délibérément ambitieuse : prévoir l'imprévisible. L'autre est volontairement prudente : prévenir l'irréversible. Oui, mesdames, messieurs les députés, nous voulons prévoir l'imprévisible pour mieux prévenir l'irréversible, et c'est le fondement de notre action.

La situation de vide juridique que connaît la France quant à la recherche biomédicale chez l'homme n'est pas admissible au regard de notre état de droit et du rôle de la France dans le monde. Il est anormal que le pays des droits de l'homme, dont nous nous apprêtons à fêter le bicentenaire de la déclaration, n'ait pas traduit dans son droit interne les déclarations d'Helsinki, de Tokyo et de Manille, pas plus que le code de Nuremberg.

Le Gouvernement a donc pris acte de cette proposition de loi et il a souhaité, je crois à juste titre, en étendre le champ. Nous ne devons pas être imprudents et il serait, en effet, regrettable de laisser dans l'ombre une partie de la recherche biomédicale qui est constituée, comme vous le savez, des recherches cognitives, diagnostiques, thérapeutiques et épidémiologiques.

La recherche thérapeutique doit couvrir l'ensemble des thérapies et non les seuls médicaments. La recherche cognitive est indispensable à l'amélioration de la connaissance de la physiologie humaine et des facteurs la régulant.

Le Gouvernement est, comme vous, désireux d'inclure les essais phase IV dans la loi pour une raison de principe : l'éthique nous oblige à faire bénéficier des mêmes garanties des droits fondamentaux de la personne humaine tout participant à un essai quel qu'il soit. Or, il me semble aller de soi que ces garanties ne puissent dépendre d'une simple autorisation administrative dont la finalité n'a en fait que peu à voir avec l'éthique. L'autorisation de mise sur le marché se borne à constater, et c'est bien sûr indispensable, un rapport risque-efficacité en vue d'une finalité thérapeutique et dans des indications précises.

De plus, un essai phase IV peut correspondre à un désir de connaissance ou, et c'est regrettable de mon point de vue, à un attrait pour une rémunération, mais jamais à un acte thérapeutique. Je tiens fermement à ce *distinguo*, car tout acte thérapeutique doit s'inscrire et dans la confiance du malade en son médecin et dans la conviction que c'est la meilleure thérapeutique possible qui sera choisie.

La proposition de loi que vous vous apprêtez à voter a donc un large champ d'application, ce dont le Gouvernement, je le redis, se félicite. Il se félicite également de voir bientôt transcrits dans notre droit certains principes, qu'il s'agisse du consentement libre et éclairé de la personne se prêtant à la recherche, de l'impossibilité de monnayer le corps humain ou du nécessaire avis consultatif et préalable d'un comité d'éthique.

Cette discussion générale l'a encore montré, l'essentiel a bien sûr été dit et écrit quant à ces principes. Mais je le crois suffisamment fondamentaux pour être convaincu que nous tous, vous, moi et tous nos concitoyens, sommes les partenaires naturels et obligés de la réflexion et de la discussion. L'éthique, de façon générale, n'est pas et ne doit pas être affaire de spécialistes. C'est l'affaire de la nation que d'écarter les risques que les progrès des sciences et des techniques portent en eux. C'est aussi l'affaire de la nation que de savoir en saisir les chances en matière de thérapeutique.

J'en ai conscience donc, tout a probablement été dit. Mais je souhaite insister sur certains points et notamment indiquer mon intransigeance face à la question de l'argent : si le corps ne doit pas rester hors échange - je pense aux greffes d'organes - le corps doit, en revanche, rester strictement hors commerce. Nous sommes tous, je le sais, irréductiblement opposés à ce que le corps humain devienne une source de profit. La France a eu la chance, contrairement à certains pays, d'ériger en principe la gratuité du don du sang. Un système de valeurs en est issu, excluant du commerce le corps humain. Cet acquis est essentiel. Ce serait faillir à notre devoir que de l'entamer. Mais nous devons en parfaire l'organisation en sachant toujours que la gratuité conditionne la dignité de l'homme.

Nous sommes tout aussi intransigeants quant au consentement libre et éclairé de la personne se prêtant à une recherche. Cette liberté d'accepter ou non une recherche doit

être protégée. Et lorsqu'elle est absente ou défaillante, il nous appartient de prévoir les dépositaires d'une liberté, en fait délaissée, par le malade mental ou la personne en état végétatif chronique, pour prendre ces deux exemples.

Enfin, les comités d'éthique constituent en quelque sorte la pierre angulaire de l'édifice juridique que nous nous apprêtons à bâtir. Reflet de la société mais aussi gardiens de nos valeurs, ils ne doivent pas devenir des enjeux de pouvoir car, je l'ai précisé tout à l'heure, l'éthique, c'est nous tous. A nous de prévoir un fonctionnement qui permette au comité d'éthique d'accompagner le progrès des connaissances et donc d'être prudent sans être contre. En sachant que la première des règles est intangible : d'abord ne pas nuire.

Mesdames, messieurs les députés, ce que commande le respect de la personne... a été dit. A vous, à nous de le mettre en œuvre en faisant appel à la responsabilité de tous. Vous viendrez là compléter l'excellent travail déjà effectué au Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Monsieur le ministre, estimez-vous opportun d'aborder maintenant la discussion des articles, sur lesquels 97 amendements ont été déposés, ou jugez-vous préférable de nous en tenir là pour ce soir ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, la discussion de 97 amendements risquerait de nous conduire assez tard dans la nuit et je crois même que nous ne pourrions pas l'achever. Je suis donc disposé à rechercher, en liaison avec la conférence des présidents, une date où nous pourrions examiner plus aisément l'ensemble des articles.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que nous pouvons vous remercier de votre sagesse.

Il appartiendra au Gouvernement de faire connaître la date à laquelle cette discussion sera poursuivie.

La suite de la discussion est donc renvoyée à une séance ultérieure.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, après déclaration d'urgence, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 402, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale afin de supprimer les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à pension de réversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 369, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Godfrain une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 370, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi relative à la retraite des professions libérales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 371, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à démocratiser le contrôle des citoyens sur les opérations de vote.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 372, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 373, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Bayard une proposition de loi tendant à modifier le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 374, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à prévoir la réparation des dommages corporels résultant de l'assistance portée à une personne en péril.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 375, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la publication des motifs dans les conflits collectifs du travail dans les services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 376, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à créer la carte médicale d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à rétablir le mérite social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 378, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi tendant à renforcer la répression de l'exercice des commerces non autorisés dans l'enceinte du chemin de fer et ses dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 379, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Haby une proposition de loi tendant, en cas de référendum, à comptabiliser les bulletins blancs dans les suffrages exprimés.

Une proposition de loi sera imprimée sous le numéro 380, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc une proposition de loi tendant au développement de la mobilité professionnelle dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc une proposition de loi tendant à créer un établissement public chargé d'assurer la traduction et la diffusion en langue étrangère des travaux scientifiques d'origine française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 382, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, afin de permettre aux prestataires d'un contrat d'entraide agricole de se prévaloir, dans certaines conditions, des règles de la responsabilité quasi délictuelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 383, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Ueberschlag une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, modifiant les dispositions du code rural relatives aux cotisations sociales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 384, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Valéry Giscard d'Estaing et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au regroupement des dates des élections locales tous les trois ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 385, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la protection de la femme enceinte au travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 386, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Lombard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la fonction publique territoriale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Goldberg et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut des élus municipaux, départementaux et régionaux et à la démocratisation de ces fonctions électives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 388, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Guen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger une disposition de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 389, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis de Broissia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le code électoral, en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul des suffrages exprimés et de la majorité absolue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 390, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Boyon une proposition de loi tendant à protéger certains produits végétaux ou animaux des conséquences du stockage et du traitement des déchets chimiques ou nucléaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 391, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Beaumont une proposition de loi tendant à créer dans chaque département un fonds de destruction des véhicules usagés ou réformés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 392, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Weber une proposition de loi relative à la déclaration des candidatures lors des élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 393, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, de MM. Alain Lamassoure et Michel Inchauspé, une proposition de loi tendant à autoriser les paris sur la pelote basque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 394, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 395, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Legras et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mieux préserver les droits du créancier chirographaire antérieurs au jugement d'ouverture, en cas de liquidation judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 396, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin une proposition de loi tendant à remplacer les dénominations conseil général et conseiller général par conseil départemental et conseiller départemental.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 397, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Mazeaud et Patrik Ollier une proposition de loi relative à la dépose par avion des passagers à des fins de loisirs aux sommets et aux cols de haute montagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 398, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Pasquini une proposition de loi tendant à interdire les mises à mort d'animaux dans les chasses à courre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 399, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 400, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 5 bis et L. 32 du code du service national relatifs aux reports d'incorporation et aux dispenses des obligations du service national actif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 401, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 325).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1^o de M. Michel Sapin et plusieurs de ses

collègues, relative à la révision des condamnations pénales (n° 264) ; 2^o de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels (n° 355).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 404 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 24 novembre 1988, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 300, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (rapport n° 366 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 318 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (rapport n° 361 de M. Michel Sapin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mercredi 23 novembre 1988

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au mercredi 7 décembre 1988 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 23 novembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n°s 319, 358) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (n°s 293, 356).

Jeudi 24 novembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n°s 300, 366) ;

Discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (n°s 318, 361).

Vendredi 25 novembre 1988 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n°s 326, 367).

Mardi 29 novembre 1988, le matin, à dix heures, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (n° 325) ;
- des conclusions du rapport sur les propositions de loi
 - de M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues relative à la révision des condamnations pénales (n° 264) ;
 - et de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels (n° 355).

Ces textes font l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 30 novembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (n° 359).

Jeudi 1^{er} décembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (n° 348) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963 (n° 25) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (n° 359).

Vendredi 2 décembre 1988 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Éventuellement, l'après-midi, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (n° 359).

Lundi 5 décembre 1988, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, **mardi 6 décembre 1988**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et **mercredi 7 décembre 1988**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 354).

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 novembre 1988

Questions orales sans débat

N° 27. - M. Rudy Salles interroge M. le ministre de l'intérieur sur ses projets de suppression des machines à sous dans les casinos.

N° 22. - M. Jacques Toubon appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la charge que constitue pour le XIII^e arrondissement la garde des détenus hospitalisés dans le groupe La Pitié-Salpêtrière, perturbant le fonctionnement des services de police au détriment de la protection des habitants de l'arrondissement. Il souhaite savoir quelles suites ont été données à l'enquête menée par l'inspection générale à la demande de ses prédécesseurs et surtout quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de garde de ces détenus et par conséquent limiter le nombre des policiers pris sur les effectifs du XIII^e affectés à leur surveillance.

N° 23. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation qui se développe à la Cogéma. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour inciter cette entreprise à poursuivre son activité d'extraction et satisfaire les revendications salariales de ses personnels.

N° 26. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mécanisme de liaison des taux des quatre taxes locales. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assouplir ce mécanisme et rendre aux élus locaux une certaine autonomie dans le domaine fiscal.

N° 20. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les conséquences, pour le vignoble et les caves

coopératives du Centre-Ouest, de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles prévue par le règlement communautaire du 24 mai 1988.

N° 28. - M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre comment il entend remédier à la situation des anciens d'Afrique du Nord. Ayant participé à des combats qui ont fait parmi leurs camarades de nombreuses victimes, ayant conduit des actions difficiles au service de la population civile, ils ont le sentiment d'être aujourd'hui méconnus sinon oubliés de la nation. Le Gouvernement est-il ou non décidé à résoudre sans délai quelques problèmes prioritaires et urgents les concernant. Est-il décidé à proposer notamment le choix de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant pour remédier à une dévaluation considérée aujourd'hui comme profondément insatisfaisante et injuste.

N° 13. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il entend favoriser la création d'un centre d'aide par le travail en Sud-Loire dans le département de la Loire-Atlantique.

N° 24. - M. Didier Migaud appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le devenir du « Journal des Alpes » réalisé et diffusé depuis 1982 à partir de Grenoble. La société Antenne 2 a décidé de retirer à F.R.3 certains des créneaux qu'elle mettait à sa disposition. Le rapport de la direction régionale TDF fait en juin dernier pour envisager une solution ne s'avère pas satisfaisant puisque la notion de pays n'est plus respectée en coupant le pays savoyard en deux. Cette sombre perspective soulève l'indignation de nombreux habitants, du personnel de F.R.3 et de l'ensemble des élus locaux.

N° 21. - M. Bruno Bourg-Broc interroge le ministre des transports et de la mer sur les perspectives de desserte de Châlons-sur-Marne par le T.G.V.-Est.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ANNULATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu le 23 novembre 1988 du Conseil constitutionnel, en application de l'article L.O. 185 du code électoral, notification d'une décision du 23 novembre 1988 portant annulation de l'élection législative des 5 et 12 juin 1988 dans le territoire de Wallis-et-Futuna à la suite de laquelle M. Benjamin Brial avait été proclamé élu.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES (Journal officiel, Lois et Décrets, du 24 novembre 1988)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(127 membres au lieu de 128)

Supprimer le nom de M. Benjamin Brial.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES (Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

Décision n° 88-1048 A.N., Nouvelle-Calédonie
(1^{re} et 2^e circonscriptions)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Cheval, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, déposée au haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le 7 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 juin 1988 dans les deux circonscriptions de la Nouvelle-Calédonie pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par MM. Jacques Lafleur et Maurice Nenou-Pwataho, députés, enregistrées comme ci-dessus le 8 août 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer et les réponses à ces observations, présentées par MM. Jacques Lafleur et Jean Cheval, enregistrées comme ci-dessus les 24 août, 7 et 15 septembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean Cheval enregistré comme ci-dessus le 21 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
 Vu le code électoral ;
 Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;
 Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que dans le dernier état de ses conclusions, M. Cheval, candidat aux élections législatives dans la 1^{re} circonscription de la Nouvelle-Calédonie, se borne à demander l'annulation de l'élection de M. Lafleur ;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que plusieurs candidats de circonscriptions différentes désignent le même mandataire ; que le non-respect, par un candidat, de la recommandation du haut commissaire de la République tendant à exclure cette pratique ne peut donc, en tout état de cause, vicier l'élection litigieuse ;

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ne prévoit l'obligation pour les candidats d'indiquer la couleur choisie que pour les seuls bulletins de vote et non pas, comme le soutient le requérant, pour l'ensemble de leurs documents de propagande ; que, par suite, la circonstance que M. Lafleur, qui avait choisi la couleur rouge pour ses bulletins de vote, a fait imprimer sur papier blanc la circulaire destinée aux électeurs n'a pas constitué une irrégularité ;

Considérant enfin que si, contrairement aux dispositions de l'article R. 27 du code électoral, les affiches électorales de M. Lafleur comprenaient une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, cette irrégularité n'a pas été en l'espèce de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature et à exercer une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Cheval doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean Cheval est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
 ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1086, A.N., Jura
 (3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gilbert Barbier, demeurant à Dole, Jura, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 3^e circonscription du Jura pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Pierre Santa Cruz, député, enregistrées comme ci-dessus le 7 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gilbert Barbier, et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Jean-Pierre Santa Cruz, enregistrés comme ci-dessus les 28 juillet et 15 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Gilbert Barbier, enregistrées comme ci-dessus les 9 août et 7 septembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique complémentaire présenté par M. Gilbert Barbier et la réponse à ce mémoire, présentée par M. Jean-Pierre Santa Cruz, enregistrés comme ci-dessus les 7 et 23 septembre 1988 ;

Vu le mémoire présenté par M. Gilbert Barbier et les nouvelles observations en défense présentées par M. Jean-Pierre Santa Cruz, enregistrés comme ci-dessus les 29 septembre et 21 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée notamment par la loi n° 82-506 du 15 juin 1982 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne la diffusion d'un tract :

Considérant que dans la nuit du 10 au 11 juin 1988 un tract reproduisant, à partir d'un montage, un article paru dans un hebdomadaire national au mois de janvier 1988 et comportant des imputations diffamatoires de nature à jeter le discrédit sur M. Barbier a été affiché et diffusé ;

Considérant toutefois que le tract litigieux, dont la diffusion est restée limitée, reproduisait des allégations déjà publiées plusieurs mois auparavant ; qu'il était même identique à un tract affiché à Dole au début de l'année ; que M. Barbier avait été conduit à saisir le juge pénal d'une action en diffamation qui a entraîné l'intervention, le 27 mai 1988, d'un jugement de condamnation du tribunal de grande instance de Paris, statuant en matière correctionnelle, et qui a été frappé d'appel ; qu'ainsi, et quel que soit l'auteur du tract, sa diffusion la veille du scrutin, pour répréhensible qu'elle soit, n'a pu exercer d'influence déterminante sur le vote des électeurs ;

En ce qui concerne l'apposition d'inscriptions obscènes et malveillantes :

Considérant que, si des inscriptions obscènes et malveillantes à l'égard de M. Barbier ont été apposées dans la nuit du 10 au 11 juin 1988 sur trois bâtiments de la ville de Dole, ces actes de vandalisme isolés n'ont pu davantage influencer sur l'issue de l'élection ;

En ce qui concerne les modalités d'intervention d'un comité de soutien :

Considérant que la mention sur la liste des membres du comité de soutien de M. Santa Cruz des qualités de président de l'office municipal des sports de Dole de l'un de ses membres et de président d'un club de football d'un autre membre n'ont pu induire en erreur les électeurs sur le caractère personnel de l'engagement politique et n'a pas constitué, en l'espèce, une pression sur l'électorat ;

En ce qui concerne l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

Considérant que les affirmations figurant dans le mémoire en défense de M. Santa Cruz ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire justifiant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction issue de la loi n° 82-506 du 15 juin 1982 ; qu'il en est de même de la production par M. Santa Cruz à l'appui de sa défense d'un exemplaire de « La Lettre radicale de Dole et du Jura » dont il n'a pas entendu s'approprier les termes ; qu'en revanche, il y a lieu, en application du cinquième alinéa de l'article 41 de la loi précitée, de réserver au profit de M. Barbier l'exercice éventuel de l'action en diffamation contre les responsables de cette publication ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction, que la requête de M. Barbier doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Gilbert Barbier est rejetée.

Art. 2. - Il y a lieu de réserver au profit de M. Barbier l'exercice éventuel de l'action en diffamation à l'encontre des responsables de « La Lettre radicale de Dole et du Jura ».

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
 ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1088, A.N., Pyrénées-Orientales
(2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pierre Sergent, demeurant à Perpignan, Pyrénées-Orientales, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 2^e circonscription des Pyrénées-Orientales pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Esteve, député, enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Pierre Sergent, enregistrées comme ci-dessus les 29 juillet et 7 septembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pierre Sergent, enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En ce qui concerne la manœuvre imputée à M. Coupet :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un candidat à une élection législative renonce à soutenir sa candidature ; qu'en l'espèce le fait que M. Coupet, bien qu'officiellement candidat sous l'étiquette de l'Union pour la démocratie française n'ait ni édité d'affiches ni déposé de bulletins de vote n'a pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne la campagne conduite par M. Marti :

Considérant que, dès lors que M. Coupet, candidat au nom de l'Union pour la démocratie française, n'avait par recueilli au premier tour de scrutin un nombre de suffrages lui permettant de figurer au second tour, M. Marti, candidat investi par le Rassemblement pour la République, s'est réclamé du soutien de l'Union du rassemblement et du centre ; que, dans ces circonstances, le patronage politique invoqué par M. Marti, alors même qu'il n'aurait pas été accompagné d'un acte formel d'investiture du mouvement dont il se réclamait, n'était pas susceptible d'entraîner une équivoque dans l'esprit des électeurs ;

En ce qui concerne l'attitude de la presse locale :

Considérant que les organes de presse sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux ; que, par suite, la publication par un quotidien local d'un article exposant que M. Sergent maintenait sa candidature au second tour afin de pouvoir en contester les résultats, n'a pas altéré la liberté et la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne les faits reprochés à M. Tourne :

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient que ses affiches ont été lacérées à l'instigation de M. Tourne, candidat sous l'étiquette du parti communiste, il n'avance au soutien de ce grief aucune précision qui permette au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, d'autre part, que si dans sa profession de foi distribuée aux électeurs les 1^{er} et 2 juin 1988, M. Tourne a porté à l'encontre de M. Sergent des allégations le mettant en cause, ce dernier a été en mesure de répliquer ; qu'il a d'ailleurs saisi le tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle qui a rendu un jugement condamnant M. Tourne, dont la presse locale s'est fait l'écho la veille du second tour de scrutin ;

Considérant que, dans ces circonstances, les faits imputés à M. Tourne n'ont pas eu d'incidence sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de M. Sergent doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Pierre Sergent est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louia Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1094, A.N., Seine-Maritime
(2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pierre Albertini, demeurant à Mont-Saint-Aignan, Seine-Maritime, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 2^e circonscription de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Dominique Gambier, député, enregistrées comme ci-dessus le 13 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et les réponses à ces observations, présentées par MM. Dominique Gambier et Pierre Albertini, enregistrées comme ci-dessus les 9 août, 2 et 9 septembre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pierre Albertini enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 1988 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les conclusions dirigées contre le premier tour de scrutin ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'a été proclamé élu ; qu'ainsi ces conclusions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre l'élection de M. Gambier ;

En ce qui concerne l'imputation de malversations :

Considérant que pour condamnable qu'ait été la campagne imputant à M. Albertini des malversations commises lors du choix de la commune de Mont-Saint-Aignan, dont il est maire, comme lieu d'implantation d'un hypermarché, il résulte de l'instruction que le nom de M. Albertini avait été publiquement associé dès l'automne 1987 à des infractions pénalement poursuivies ; que l'intéressé avait été en mesure de démentir les accusations portées contre lui et l'avait d'ailleurs déjà fait à plusieurs reprises par voie de presse ; que, dans ces conditions, les irrégularités invoquées par lui n'ont pu, en l'espèce, malgré le faible écart de voix le séparant de son concurrent, exercer d'influence sur le résultat du scrutin ;

En ce qui concerne la diffusion d'un tract relatif à l'extension de l'aéroport :

Considérant que si, dans les communes du canton de Boos, concernées par l'extension de l'aéroport de Rouen, des tracts pouvaient laisser croire, par leur libellé, que M. Albertini était favorable à cette extension, il était loisible à l'intéressé, eu égard au fait que ces imprimés ont été diffusés le 10 juin au matin, de faire connaître publiquement avant le scrutin sa position exacte sur ce projet d'extension qui avait déjà été porté à la connaissance du public ;

En ce qui concerne la campagne d'appels téléphoniques :

Considérant enfin que la campagne d'appels téléphoniques, entre le 6 et le 10 juin, présentant M. Albertini comme prêt à se rallier à la majorité présidentielle, a fait l'objet en temps utile d'une mise au point de la part d'un groupement politique soutenant sa candidature ; qu'aucune confusion ne pouvait par suite en résulter dans l'esprit des électeurs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction que la requête de M. Albertini doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Pierre Albertini est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1096, A.N., Wallis-et-Futuna

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Kamilo Gata, demeurant à Wallis, déposée auprès de l'administrateur supérieur de Wallis et Futuna le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la circonscription de Wallis-et-Futuna pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Benjamin Brial, député, enregistrées comme ci-dessus les 18 et 29 juillet 1988 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Kamilo Gata et la réponse à ces mémoires, présentée par M. Benjamin Brial, enregistrés comme ci-dessus les 22 août, 5 et 21 octobre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer et les réponses à ces observations présentées par MM. Kamilo Gata et Benjamin Brial, enregistrées comme ci-dessus les 26 août, 26 septembre et 21 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Kamilo Gata soutient qu'environ 30 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire de Wallis-et-Futuna ont, en fait, quitté ce territoire pour demeurer en Nouvelle-Calédonie ; qu'il en déduit que cette situation a permis le développement d'une manœuvre de nature à influencer sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'absence de mise à jour des listes, d'une part, a permis, lors du premier tour de scrutin, à au moins 33 électeurs de voter à la fois à Nouméa et dans le territoire de Wallis-et-Futuna et, d'autre part, a favorisé l'établissement d'au moins 122 fausses procurations ;

Considérant, en outre, qu'au moins 70 mandataires, en violation de l'article R. 76-1 du code électoral, ont été autorisés à voter à Wallis, sans que le maire ait reçu les volets de procuration correspondant ; que, par ailleurs, au moins 134 procurations ont été délivrées à Futuna sans production des attestations, justifications, demandes ou certificats prévus à l'article R. 73 du même code ;

Considérant qu'en égard à l'écart de 281 voix qui sépare les deux candidats restés en présence au second tour, les irrégularités sus-mentionnées, par leur diversité et leur importance, ont été de nature à influencer sur l'issue du scrutin ; qu'ainsi, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre grief invoqué, il convient d'annuler l'élection de M. Brial,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'élection de M. Benjamin Brial, en qualité de député de Wallis-et-Futuna, est annulée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1098, A.N., Ardèche
(3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-François Michel, demeurant à Vernoux (Ardèche), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 3^e circonscription de l'Ardèche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Marie Alaïze, député, enregistrées comme ci-dessus le 6 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean-François Michel, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. Jean-François Michel, enregistrées comme ci-dessus les 9 août et 5 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Jean-Marc Champel, ancien membre du rassemblement pour la République et candidat au premier tour de soutien dans la 3^e circonscription de l'Ardèche de « l'Union pour le Rassemblement des Ardéchois » avait invité sans ambiguïté ses électeurs à reporter leurs suffrages au second tour sur M. Michel, candidat de l'union du Rassemblement et du centre ; que, la veille du second tour de scrutin, a été diffusé un tract reprenant, sans en donner la date, un communiqué publié avant le premier tour par plusieurs élus du département soutenant alors M. Champel et protestant contre l'utilisation de leurs noms dans la propagande de M. Michel ;

Considérant que l'origine et l'ampleur de la diffusion de ce tract ne sont pas établies ; que la reprise au second tour de cet appel lancé avant le premier tour s'inscrivait dans le cadre des dissensions entre certains élus du rassemblement pour la République et l'union du Rassemblement et du centre, connues des électeurs de la circonscription depuis la campagne du premier tour ; que cette irrégularité, à supposer qu'elle ait revêtu le caractère d'une manœuvre de dernière heure, n'a pas, en l'espèce, compte tenu de l'écart de voix séparant les deux candidats au second tour, été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Jean-François Michel est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1100, A.N., Var
(1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Daniel Roure, demeurant à Toulon (Var), déposée à la préfecture du Var le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 1^{re} circonscription du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Daniel Colin, député, enregistrées comme ci-dessus, le 4 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 17 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection dans la 1^{re} circonscription du département du Var de M. Colin, candidat proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin auquel il a été procédé le 12 juin 1988, M. Daniel Roure fait état d'irrégularités qui ont affecté le premier tour de scrutin et qui ne lui ont pas permis de se porter candidat pour le second tour ;

En ce qui concerne l'intervention de la commission de recensement :

Considérant que les 1 579 bulletins trouvés dans les urnes au nom de M. Roure portaient la mention : « Ouverture et génération Mitterrand » ; que cette mention convenait aux dispositions de l'article R. 105 (6^o) du code électoral ; que c'est par suite, à bon droit que la commission de recensement a annulé les bulletins litigieux ; qu'au demeurant, même s'ils avaient été pris en compte, le requérant n'aurait recueilli qu'un nombre de suffrages égal à 2,73 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ;

En ce qui concerne l'intervention de l'autorité préfectorale :

Considérant que l'autorité administrative ne peut substituer son appréciation à celle des commissions de propagande instituées en application des articles R. 31 à R. 38 du code électoral quant à la régularité des bulletins de vote établis par les candidats ;

Considérant, toutefois, que le fait que le préfet du Var ait cru devoir appeler l'attention de M. Roure, le 3 juin 1988, sur l'irrégularité des bulletins qu'il avait déposés, n'a pas, en l'espèce, affecté la liberté et la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Roure doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Daniel Roure est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1106, A.N., Guyane
(2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Yves Barrat, demeurant à Cayenne, Guyane, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 2^e circonscription de la Guyane pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Léon Bertrand, député, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer et la réponse à ces observations, présentées par M. Yves Barrat, enregistrées comme ci-dessus les 4 août et 24 octobre 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Yves Barrat, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré d'abus de propagande :

Considérant qu'un tract anonyme mettant en cause de façon polémique l'attitude de M. Barrat à l'égard de l'appartenance de la Guyane à la France a été diffusé dans la nuit précédant le second tour de scrutin ; que, pour condamnable que soit le contenu de ce tract, sa diffusion, qui est restée limitée à une seule commune, n'a pu, en l'espèce, altérer les résultats du scrutin ;

Considérant par ailleurs que la diffusion par le maire de Matoury jusqu'au jour du scrutin, d'un communiqué appelant les électeurs à ne pas voter pour M. Barrat, conseiller général du canton de Matoury et candidat sous l'étiquette de la majori-

rité présidentielle, n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans le débat électoral ; qu'il en va de même des émissions d'une radio locale de Matoury défavorables à M. Barrat ;

Sur le grief tiré des irrégularités dans le fonctionnement de deux bureaux de vote :

Considérant que le requérant soutient que les assesseurs et délégués qu'il avait désignés dans les deux bureaux de vote de Saint-Laurent-du-Maroni auraient été empêchés d'exercer leur mission ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que les assesseurs et délégués de M. Barrat ont pu, à la suite de l'intervention du préfet, accomplir leur mission ; qu'il n'est pas établi que les entraves temporairement apportées au libre exercice de cette mission aient entraîné des fraudes de nature à altérer la sincérité de la consultation ;

Sur les autres griefs :

Considérant, d'une part, que les allégations relatives à diverses irrégularités dans les votes par procuration et à la non-annexion de certains bulletins nuls aux procès-verbaux ne sont assorties d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, d'autre part, que l'écart entre les émargements et les enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne constaté par la commission de recensement des votes prévue à l'article L. 175 du code électoral est, en l'espèce, sans incidence sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. Barrat doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Yves Barrat est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président
ROBERT BADINTER

Décision n° 88-1111, A.N., Moselle
(7^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Paul Bladt, demeurant à Cocheren, Moselle, déposée à la préfecture de la Moselle le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 juin 1988 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 7^e circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Berthol, député, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Paul Bladt et la réponse à ce mémoire, présenté par M. André Berthol, enregistrés comme ci-dessus les 8 août et 2 septembre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur et la réponse à ces observations, présentée par M. André Berthol, enregistrées comme ci-dessus les 21 septembre et 3 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur le grief tiré de la distribution tardive de tracts :

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection contestée, M. Bladt soutient que les résultats du scrutin ont été faussés par une manœuvre consistant dans la distribution, les jours précédant le second tour, de plusieurs tracts invitant les électeurs à lui préférer M. Berthol candidat de l'union du Rassemblement et du centre ;

Considérant que ces tracts n'ont été diffusés que dans certaines communes de la circonscription ; qu'ils reprenaient des arguments utilisés tout au long de la campagne électorale, notamment dans la presse locale, et n'apportaient aucun élément nouveau auquel M. Bladt n'aurait pu répondre ; qu'eu

égard à leur contenu, qui n'excédait pas les limites de la polémique électorale, ils ne peuvent être regardés comme ayant pour effet de modifier le résultat du scrutin ;

Sur le grief tiré de l'envoi aux électeurs de lettres à en-tête officiel :

Considérant que si le maire de la commune de l'Hôpital, remplaçant du candidat élu, ainsi qu'un vice-président du conseil général ont fait diffuser l'un et l'autre à leurs électeurs une lettre personnelle à en-tête de la mairie ou du conseil général invitant à voter en faveur de M. Berthol, cette irrégularité n'a pas eu en l'espèce d'incidence sur la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. Bladt doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Paul Bladt est rejetée ;

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président
ROBERT BADINTER

Décision n^o 1112/1125, A.N., Martinique
(1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

1^o Vu la requête n^o 88-1112 et le mémoire ampliatif présentés par M. Michel Renard, demeurant à Marigot, Martinique, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 23 juin et 3 août 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Guy Lordinot, député, enregistrées comme ci-dessus le 13 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer enregistrées comme ci-dessus le 16 août 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Michel Renard enregistré comme ci-dessus le 12 octobre 1988 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Guy Lordinot enregistrées comme ci-dessus les 13 et 25 octobre 1988 ;

2^o Vu la requête n^o 88-1125 présentée par MM. Sainte-Rose Cakin, Ernest Dehauteur et Marcel Belfroy, demeurant respectivement à Macouba, Bourg Grand-Rivière et Morne des Esses-Sainte-Marie, Martinique, déposée à la préfecture de la Martinique le 23 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la première circonscription de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Guy Lordinot, député, enregistrées comme ci-dessus le 13 octobre 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer enregistrées comme ci-dessus le 18 août 1988 ;

Vu les mémoires présentés par M. Guy Lordinot et MM. Sainte-Rose Cakin, Ernest Dehauteur et Marcel Belfroy enregistrés comme ci-dessus le 24 octobre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Renard d'une part et de MM. Cakin, Dehauteur et Belfroy d'autre part tendent à l'annulation de l'élection de M. Lordinot en qualité de député de la première circonscription de la Martinique ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête de MM. Cakin, Dehauteur et Belfroy ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités affectant les listes électorales :

Considérant qu'en vertu des articles L. 25 et L. 27 du code électoral les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ne peuvent être contestées par les électeurs ou par le préfet que devant le tribunal d'instance, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation ; qu'ainsi il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que les requérants font état de diverses irrégularités qui entacheraient les listes électorales de la première circonscription de la Martinique, et en particulier de la commune de Sainte-Marie, du fait de doubles inscriptions, du rétablissement sur les listes électorales d'électeurs raciés par décisions de justice, du maintien sur ces listes d'électeurs décédés et de diverses inscriptions illégales ou effectuées à la suite de démarchage auprès des habitants de la commune ; qu'il résulte de l'instruction que ces irrégularités ne sont établies que pour une faible partie d'entre elles ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités de propagande :

Considérant en premier lieu que les abus d'affichage auxquels se serait livré M. Lordinot ou la circonstance que les affiches de M. Renard auraient été recouvertes d'inscriptions l'assimilant à un membre d'un parti d'extrême droite n'ont pas revêtu, eu égard aux moyens de propagande utilisés de son côté par le requérant au cours de la campagne électorale, le caractère de manœuvres ;

Considérant en second lieu qu'un tract contenant des accusations graves d'ordre personnel à l'encontre de M. Renard a été distribué la veille et le jour du scrutin dans plusieurs communes de la circonscription ; que toutefois ce tract se bornait à reprendre des faits déjà relatés dans des organes de la presse locale et sur lesquels M. Renard avait été ainsi mis à même de s'expliquer ; qu'il n'est pas établi, en outre, que ce tract ait fait l'objet d'une diffusion importante dans la circonscription ; que, dans ces conditions, le moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de pressions exercées sur les électeurs :

Considérant que, selon la requête, des pressions ont été exercées sur les électeurs de plusieurs communes, notamment à l'occasion de leur transport sur les lieux de vote par des véhicules conduits par des partisans de M. Lordinot et couverts d'affiches appelant à voter en faveur de ce dernier ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que ces agissements sont restés de portée limitée ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités commises pendant le déroulement du scrutin :

Considérant que si les requérants soutiennent que certains électeurs ont été admis à voter alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste électorale ou qu'ils ne justifiaient pas de leur identité, ces irrégularités sont demeurées en nombre restreint ;

Considérant que si, dans un bureau de vote de la commune de Marigot, des bulletins au nom d'un candidat étranger à la circonscription ont été mêlés à ceux de M. Renard, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait été de nature à induire les électeurs en erreur ou à gêner leur vote ;

Sur le moyen tiré du défaut d'annexion des bulletins nuls au procès-verbal des résultats du scrutin dans la commune de Macouba :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le défaut d'annexion au procès-verbal des résultats du scrutin dans la commune de Macouba des bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 66 du code électoral, ait eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les requêtes de M. Michel Renard et de MM. Sainte-Rose Cakin, Ernest Dehauteur et Marcel Belfroy sont rejetées.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

**Décision n° 88-1116, A.N., Val-de-Marne
(10^e circonscription)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Claudine Decimo, demeurant au Kremlin-Bicêtre, Val-de-Marne, déposée à la préfecture du Val-de-Marne le 21 juin 1988 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 juin 1988, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 10^e circonscription du Val-de-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Claude Lefort, député, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1988 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Claudine Decimo, enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 1988 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 27 septembre 1988 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Mme Decimo conteste les résultats de l'élection du 12 juin 1988 dans la 10^e circonscription du Val-de-Marne, en invoquant des irrégularités relatives au premier tour de scrutin, lesquelles l'auraient empêchée d'obtenir un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 des électeurs inscrits et, par voie de conséquence, d'être candidate au second tour ;

Sur la régularité des listes électorales :

Considérant que la requérante soutient que le nombre des électeurs inscrits dans la 10^e circonscription du Val-de-Marne et, par suite, le seuil de 12,5 p. 100 fixé par l'article L. 162 du code électoral se sont trouvés indûment majorés du fait d'inscriptions irrégulières sur les listes électorales ;

Considérant qu'il n'appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales que dans le cas où il est établi que les irrégularités alléguées ont un caractère frauduleux ;

Considérant que la requérante se borne à de simples allégations et ne donne qu'un seul exemple d'inscription indue, sans d'ailleurs citer le nom de l'électeur concerné ; qu'ainsi le moyen invoqué doit être écarté ;

Sur la régularité des opérations de vote :

Considérant que les affirmations selon lesquelles le président du 13^e bureau et un assesseur du 28^e bureau d'Ivry-sur-Seine auraient introduit irrégulièrement des bulletins dans l'urne ne sont pas étayées de témoignages suffisamment probants pour être retenues ;

Sur la régularité du dépouillement du scrutin :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles L. 65 et R. 62 du code électoral que le décompte des émargements, qui est un préalable nécessaire à la signature de la liste d'émargements, doit être effectué avant l'ouverture de l'urne et le décompte des enveloppes qui s'y trouvent ; que ces dispositions ont été violées dans les 1^{er}, 2^e, 6^e, 8^e, 22^e et 25^e bureaux de vote d'Ivry-sur-Seine et dans les 37^e et 39^e bureaux de Vitry-sur-Seine, en dépit des observations de certains assesseurs, voire même de celles du délégué de la commission de contrôle prévue à l'article L. 85-1 du code électoral ; que ces irrégularités, sciemment commises, révèlent un comportement frauduleux ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler les suffrages exprimés dans ces huit bureaux et de diminuer à ce titre de 2 851 le nombre des voix obtenues au premier tour par M. Lefort ; qu'après cette défalcation, M. Lefort conserve cependant un nombre de voix excédant 12,5 p. 100 des électeurs inscrits dans la circonscription ;

Considérant que les irrégularités commises lors du dépouillement dans les 1^{er}, 2^e, 8^e et 22^e bureaux de vote d'Ivry-sur-Seine, autres que celles sanctionnées ainsi qu'il vient d'être dit, de même que les irrégularités constatées dans le 3^e bureau de la même commune, ne peuvent affecter les résultats du scrutin, eu égard à l'ampleur de l'écart de voix séparant les candidats ;

Considérant que les pointages du nombre des électeurs venant de voter auxquels se sont livrés, au cours de la journée, des représentants de certains candidats dans le 43^e bureau de

Vitry-sur-Seine ne sauraient prévaloir, en l'absence d'autres indices de fraude ou d'erreur, sur les chiffres mentionnés tant sur les listes d'émargements que sur les procès-verbaux ;

Considérant que les écarts constatés dans divers bureaux de vote entre le nombre des émargements et celui des bulletins trouvés dans l'urne n'ont pu, compte tenu de l'importance du nombre de suffrages restant acquis à M. Lefort à l'issue du premier tour de scrutin, ni le priver du nombre de voix nécessaire pour se présenter au second tour, ni modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs ;

Considérant enfin, que le grief tiré de ce que les clefs des urnes des 22^e et 25^e bureaux de vote d'Ivry-sur-Seine ont été détenues par la même personne est sans objet du fait de l'annulation des opérations électorales dans ces deux bureaux prononcée par la présente décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée de Mme Decimo doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de Mme Claudine Decimo est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 novembre 1988 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Vieville, Jacques Latscha.

Le président,
ROBERT BADINTER

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé la désignation des représentants de l'Assemblée nationale au sein de dix-neuf organismes extraparlementaires.

M. le président de l'Assemblée nationale propose, conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, de confier aux commissions désignées ci-après le soin de présenter les candidats :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LE RECLASSEMENT
PROFESSIONNEL ET SOCIAL
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS**

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**COMITÉ DE LIAISON
POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES**

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION
DE LA PARITÉ SOCIALE GLOBALE
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par :
- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 candidat ;
- la commission des affaires étrangères : 1 candidat.

CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

(4 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par :
- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 candidat ;

- la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : 1 candidat ;
- la commission de la production et des échanges : 2 candidats.

**COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
DES PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE**

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

Présentation des candidatures par :

- la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : 1 titulaire et 1 suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par :

- la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : 1 candidat ;
- la commission de la production et des échanges : 1 candidat.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL

(5 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par :

- la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : 1 candidat ;
- la commission de la production et des échanges : 5 candidats.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**COMMISSION CONSULTATIVE
DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE LA JUSTICE**

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT
ET DES PRODUITS FORESTIERS**

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

(4 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

CONSEIL NATIONAL DE L'HABITAT

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION
DES CARBURANTS DE SUBSTITUTION**

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission de la production et des échanges.

COMITÉ CONSULTATIF DES COURSES

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE**

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission de la production et des échanges.

Ces propositions seront considérées comme adoptées si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai prévu à l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 1^{er} décembre 1988, dix-huit heures.